4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13128					
Dr	Α					

Audience du 27 septembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 4 avril et 9 mai 2016, la requête et le mémoire présentés par et pour le Dr C ; le Dr C demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n°120, en date du 25 février 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A :
- de mettre à la charge du Dr A la somme de 4 000 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr C rappelle, d'une part, qu'il exerçait son activité de praticien spécialiste en néphrologie par un contrat d'exercice professionnel à durée déterminée au Centre d'hémodialyse «ABC» à La Réunion, où exerçait également un autre néphrologue qui a démissionné en avril 2012 ; que ce centre étant dans l'obligation d'employer deux médecins néphrologues, le Dr C a proposé au centre la candidature d'une consœur pour ce second poste, sans succès ; qu'il rappelle, d'autre part, qu'il a passé en 2012 avec le Dr A, deux contrats ayant pour objet de prévoir que ce dernier le remplace dans son activité, le second contrat portant sur trois périodes de remplacement dont la dernière, qui devait se dérouler du 6 au 13 janvier 2013, a finalement eu lieu du 14 au 19 janvier 2013 ; que c'est pendant cette dernière période de remplacement, le 16 janvier 2013, que le Dr A a été recruté sur le second poste de néphrologue en signant un contrat d'exercice professionnel avec le Centre «ABC»; le Dr C souligne que les relations difficiles qu'il entretenait avec le centre se sont dégradées après ce recrutement effectué contre son gré et qu'il a démissionné en mars 2013; le Dr C soutient que la plainte qu'il a déposée le 12 mai 2014 était recevable, nonobstant l'irrecevabilité opposée à sa première plainte pour défaut de timbre ; que le fait, pour le Dr A d'avoir signé un contrat d'exercice qui impliquait une étroite collaboration entre les deux praticiens, alors qu'il savait le Dr C défavorable à son recrutement, qu'il était averti des relations difficiles existant entre la direction du centre et le Dr C et ce, pendant une période où il remplacait ce dernier, est constitutif d'un manquement aux dispositions de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique qui prévoit que les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité, qu'ils se doivent assistance dans l'adversité et qu'il leur faut en cas de différend rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre ; que si la méconnaissance de l'article R. 4127-57 du code de la santé publique qui interdit le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est moins flagrante, celle de l'article R. 4127-66 du même code qui, impose au remplacant, une fois le remplacement terminé, de cesser toute activité s'y rapportant, est caractérisée, le Dr A s'étant installé sur le lieu même du remplacement ; que

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

cette même circonstance constitue une violation de l'article R. 4127-90 du même code qui prohibe l'installation dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 juin 2016, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en néphrologie, élisant domicile clinique «ABC», tendant au rejet de la requête et à ce que le Dr C lui verse la somme de 4 000 euros au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A rappelle qu'il a conclu un contrat d'exercice libéral en qualité de médecin néphrologue avec le Centre d'hémodialyse «ABC» le 16 janvier 2013, dans lequel exerçait déjà un autre médecin qualifié dans la même spécialité qui avait conclu un contrat semblable d'un an le 19 octobre 2011, afin de permettre audit centre de satisfaire à l'obligation faite par l'article D. 6124-69 du code de la santé publique, d'avoir une équipe médicale d'au moins deux néphrologues ; que le Dr C s'étant opposé à son arrivée et à tout travail en partenariat, les relations de ce praticien avec la direction du Centre «ABC» se sont tendues et le Dr C a démissionné, prenant ainsi l'initiative et la responsabilité de la rupture des relations contractuelles; que le Dr C a déposé une première plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins jugée irrecevable à raison du défaut de timbre puis une seconde plainte transmise à la chambre disciplinaire par le conseil départemental sans que celui-ci s'y associe ; que le Dr A soutient, à titre principal, que l'irrecevabilité opposée à la première plainte faisait obstacle à la poursuite d'une procédure fondée sur la même plainte ; il soutient, à titre subsidiaire, que, comme l'a estimé la chambre disciplinaire de première instance, il n'a méconnu aucune de ses obligations déontologiques; qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir manqué à l'obligation de confraternité ni d'avoir détourné la clientèle du Dr C puisqu'il a informé celui-ci de son souhait de rejoindre le centre d'hémodialyse ce qui permettait à ce centre de satisfaire à ses obligations réglementaires, que son recrutement ne portait pas préjudice au Dr C puisqu'un second néphroloque devait être recruté, ce dont le Dr C ne voulait pas afin de conserver le plus longtemps possible cette situation de monopole plus lucrative ; que le refus du Dr C de travailler avec lui en équipe est un comportement contraire à l'obligation de confraternité à l'origine de la rupture du contrat de ce praticien avec le centre ; qu'il n'a pas davantage méconnu les obligations de l'article R. 4127-66 du code de la santé publique qui s'imposent au remplaçant d'un confrère en concluant un contrat avec le même établissement de santé, ni celles tant de l'article R. 4127-90 du même code qui n'est pas applicable en l'espèce que du contrat de remplacement puisqu'il n'a remplacé le Dr C que pendant 37 jours et qu'il n'était pas « en concurrence directe » dès lors que le centre devait employer deux médecins ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 juillet 2016, le mémoire en réplique présenté pour le Dr C, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr C soutient, en outre, que c'est parce qu'il déplorait le comportement peu confraternel du Dr A qu'il a refusé de travailler avec lui et que cette mésentente a aggravé ses relations avec le centre ; que le Dr A ne saurait prétendre l'avoir loyalement informé de son souhait de rejoindre le centre en lui adressant un courriel pendant ses congés et seulement l'avant-veille de la signature du contrat ; que les dispositions de l'article R. 4127-90 du code de la santé publique sont bien applicables puisque les deux praticiens étaient

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

installés en exercice libéral, ce qui imposait au Dr A soit de recueillir son accord, soit de solliciter l'autorisation du conseil départemental de l'ordre ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 juillet 2017, le courrier par lequel le Dr C, en réponse à une demande d'instruction, précise qu'il n'a pas formé de recours contre la décision par laquelle le conseil départemental de La Réunion a inscrit le Dr A au tableau dudit conseil :

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 25 juillet et 1<sup>er</sup> août 2017, les courriers par lesquels le Dr A, en réponse à une demande d'instruction, produit l'arrêté n° 68/ARS/2011 du 30 mars 2011 de la directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien accordant à l'Eurl Centre d'hémodialyse MG «ABC» le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la modalité d'hémodialyse en centre ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Vu l'arrêté n° 68/ARS/2011 du 30 mars 2011 de la directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien accordant à l'Eurl Centre d'hémodialyse MG «ABC» le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la modalité d'hémodialyse en centre ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2017, les parties ayant été régulièrement averties de la modification intervenue dans la présidence de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Mercier pour le Dr C et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Latrémouille pour le Dr A, absent ;

Me Latrémouille ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Sur la recevabilité de la plainte du Dr C :

1. Considérant que la plainte enregistrée le 18 novembre 2013 déposée par le Dr C auprès de la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

des médecins a été rejetée par une ordonnance du président de cette chambre, en date du 17 mars 2014, au motif que le plaignant, malgré l'invitation qui lui avait été faite à régulariser, ne s'étant pas acquitté du droit de timbre alors prévu par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, elle était irrecevable ; que l'autorité de la chose jugée ne s'attachant pas à cette décision, le Dr A n'est pas fondé à soutenir que la seconde plainte déposée le 12 mai 2014 par le Dr C, fondée sur des faits et arguments identiques, aurait dû de ce fait être déclarée irrecevable ;

#### Sur la plainte :

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr C a exercé son activité de praticien spécialiste en néphrologie au Centre d'hémodialyse «ABC» à La Réunion, en vertu d'un contrat d'exercice libéral passé le 19 octobre 2011 avec ce centre, lequel s'est ainsi conformé à l'obligation prévue par l'article D. 6124-69 du code de la santé publique pour un centre d'hémodialyse de disposer d'une équipe médicale d'au moins deux néphrologues. rappelée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 mars 2011 susvisé subordonnant le renouvellement de l'autorisation de ce centre au recrutement effectif d'un second néphrologue sous six mois; que, cependant, le médecin néphrologue exerçant à la date du recrutement a démissionné en avril 2012 ; que le Dr C a passé en 2012 avec le Dr A deux contrats ayant pour objet de prévoir que ce dernier le remplace dans son activité, le second contrat portant sur trois périodes de remplacement dont la dernière, qui devait se dérouler du 6 au 13 janvier 2013, a finalement eu lieu du 14 au 19 janvier 2013; que, par un courriel du 14 janvier 2013, le Dr A a informé le Dr C qu'il avait déposé sa candidature pour le second poste de néphrologue et a de fait conclu le 16 janvier suivant, un contrat d'exercice libéral avec le Centre «ABC» ; que les relations conflictuelles avec le centre qu'entretenait le Dr C, inquiet des risques infectieux que les conditions de traitement de l'eau dans le centre faisaient courir aux patients, se sont dégradées après ce recrutement effectué contre son gré et que ce praticien a démissionné en mars 2013 ;
- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité./ Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre./ Les médecins se doivent assistance dans l'adversité » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-57 du même code : « Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-66 dudit code : « Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant (...) » et qu'enfin, aux termes de l'article R. 4127-90 : « Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public (...) » ;
- 4. Considérant que le moyen tiré de la violation de l'article R. 4127-90 du code de la santé publique qui prohibe l'installation dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre est inopérant en l'espèce puisque le centre d'hémodialyse «ABC» était soumis à l'obligation d'avoir au moins deux médecins néphrologues ; que la violation de l'article R. 4127-57 qui interdit le détournement ou la tentative de détournement de clientèle, à la supposer alléguée, n'est pas établie ; que la circonstance que le Dr A, après avoir effectué le remplacement d'un confrère au centre d'hémodialyse «ABC», ait conclu un contrat d'exercice libéral de la même spécialité ne peut être regardé comme une méconnaissance de l'article R. 4127-66 qui impose au remplaçant, une fois le remplacement terminé, de cesser toute activité s'y rapportant ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

5. Considérant toutefois, que le fait pour le Dr A, qui était averti des dissensions opposant le centre et le Dr C, d'avoir conclu un contrat qui impliquait une étroite collaboration entre les deux praticiens du centre sans avoir informé préalablement le Dr C de son recrutement, pendant une période où il remplaçait ce dernier qui était en congés, et dans des conditions qui rendaient ainsi difficile cette éventuelle collaboration, est constitutif d'un manquement aux dispositions de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique en tant qu'elles prévoient que les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité ; que, dès lors, le Dr C est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte a rejeté sa plainte contre le Dr A ; que cette décision doit être annulée ;

#### Sur la sanction:

6. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du comportement fautif du Dr A dans les circonstances de l'espèce en lui infligeant la sanction de l'avertissement ;

### Sur la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée font obstacle à ce que le Dr C, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse au Dr A la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du Dr C présentées au titre des mêmes dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins, en date du 25 février 2016, rejetant la plainte est annulée.

<u>Article 2</u> : Il est infligé au Dr A la sanction de l'avertissement.

<u>Article 3</u>: Les conclusions du Dr C et du Dr A tendant à la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

**Article 4**: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr C, au conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte, au préfet de La Réunion, au directeur général de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Pierre, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc. Bouvard. Ducrohet. Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

	président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Mme Hélène Vestur
François-Patrice Battais	
	nistre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous concerne les voies de droit commun contre les présente décision.